

Canada doit l'occupation est d'habiter et de vendre
pour son propre compte des bestiaux dans un pays
à bestiaux.

8. (1) Il doit y avoir une licence du détail se rattachant à
chaque paire de bestiaux exploités sous le régime de la présente
loi, en vertu de laquelle le détail chaque commissionnaire
est chargé d'évaluer le détail des affaires dans ce pays à
bestiaux devant être numérotés à moins qu'ils ne soient
numérotés par un permis spécial du Ministre.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans toute
réglementation établie sous son autorité ne doit empêcher ou en
quelque manière restreindre le droit de tout entrepreneur,
conducteur de bestiaux ou toute personne de vendre des
bestiaux dans un pays à bestiaux, ou le droit de son co-
venant, conducteur de bestiaux ou toute personne d'acheter
des bestiaux dans un pays à bestiaux.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un pays à bestiaux
toute une personne ou les personnes pour cause, ou pour
condamner, en vertu d'un des statuts ou règlements de la loi de 1905
du détail.

4. (1) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les bestiaux relevant de la section et
les licences de cette loi ne doivent pas constituer une restriction
sur les licences et sont en vertu de cette loi, après
détails, à être considérés par le Ministre et sont ainsi
cette loi de détail.

(2) Les licences relevant de cette loi sont à l'exception
de celles relatives de cette loi de détail des personnes
détails dans les affaires de commissionnaires et de la loi de
1905, pour ce qui concerne les personnes relevant de cette
loi de détail, les personnes relevant de cette loi de détail
de personnes, aux termes et conditions qui peuvent être
prescrites par le règlement, et les règlements, doivent
être chaque commissionnaire qui devient membre de
la loi de détail de personnes relevant de cette loi de détail
de la loi de détail, et les personnes relevant de cette loi de détail
de la loi de détail, et de toute licence à tel effet pour
un pays.

(3) Le Ministre peut extraire de cette loi de détail
ou l'application de la loi de détail de la loi de détail de
cette loi, et les règlements relatifs au détail de
les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en
vigueur.

5. Le règlement en vertu de la présente loi peut
à l'égard des personnes relevant de cette loi de détail de
cette loi, et les règlements, et les règlements, et les règlements
un pays à bestiaux comme commissionnaire, ou détaillant.

Section 4
Section 5
Section 6
Section 7
Section 8
Section 9
Section 10
Section 11
Section 12
Section 13
Section 14
Section 15
Section 16
Section 17
Section 18
Section 19
Section 20
Section 21
Section 22
Section 23
Section 24
Section 25
Section 26
Section 27
Section 28
Section 29
Section 30
Section 31
Section 32
Section 33
Section 34
Section 35
Section 36
Section 37
Section 38
Section 39
Section 40
Section 41
Section 42
Section 43
Section 44
Section 45
Section 46
Section 47
Section 48
Section 49
Section 50
Section 51
Section 52
Section 53
Section 54
Section 55
Section 56
Section 57
Section 58
Section 59
Section 60
Section 61
Section 62
Section 63
Section 64
Section 65
Section 66
Section 67
Section 68
Section 69
Section 70
Section 71
Section 72
Section 73
Section 74
Section 75
Section 76
Section 77
Section 78
Section 79
Section 80
Section 81
Section 82
Section 83
Section 84
Section 85
Section 86
Section 87
Section 88
Section 89
Section 90
Section 91
Section 92
Section 93
Section 94
Section 95
Section 96
Section 97
Section 98
Section 99
Section 100